

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1037/2010

ATAS/592/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 27 mai 2010

En la cause

Monsieur M_____, domicilié à CAROUGE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Eugen MAGYARI,
Juges assesseurs**

Vu la décision rendue le 4 mars 2010 par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OAI) réclamant à Monsieur M_____ la restitution d'un montant de 5'256 fr. versé à tort pour la période de septembre 2009 à février 2010 ;

Vu le recours interjeté par l'intéressé auprès du Tribunal de céans le 18 mars 2010 ;

Vu la réponse de l'intimé du 19 avril 2010 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 27 mai 2010 ;

Attendu qu'à l'issue de cette audience, l'assuré a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, étant précisé que la cause est renvoyée à l'intimé à charge pour ce dernier de se prononcer sur la demande de remise formulée par le recourant en audience.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renvoie la cause à l'intimé à charge pour ce dernier de rendre une décision sur la demande de remise formulée par le recourant lors de l'audience.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le